

GRÈVE : consignes et informations pratiques

Légalité de la grève

Les tentatives de négociations préalables ayant échoué et la grève portant sur les conditions de travail, elle n'est ni « préventive » ni « politique » au sens dans lequel certains.es ne vont pas manquer d'essayer de la disqualifier. Portée par les syndicats représentatifs du personnel, elle est parfaitement légale. Un préavis de grève a été communiqué au Conseil d'Etat et aux employeurs concernés.

Droit de faire la grève

Tout employé.e, quel que soit son statut, son employeur (Etat, HUG, HG, EMS, etc.), sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. Ce droit est inscrit dans la Constitution fédérale. En cas de bruits alarmistes, de pressions ou d'intimidations tendant à dissuader le personnel de faire grève, contactez le Cartel ou votre syndicat.

Sanctions

La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer dans le dossier administratif de l'employé.e.

Piquets et assemblées de grève

Discutez entre collègues et organisez à l'avance des assemblées sectorielles sur les lieux de travail. Prenez contact avec les syndicats pour vous aider à l'organisation du piquet et/ou des assemblées. Les syndicats peuvent mettre des tracts et du matériel à disposition.

Le jour de grève, invitez dans le calme vos collègues à y participer.

Service minimum

Lorsque la sécurité et la vie des usagères et usagers pourraient être mises en danger, un service minimum (hôpitaux, police, etc.) peut être exigé pour garantir les prestations essentielles. Le service minimum doit respecter le principe de proportionnalité, et doit être organisé par la hiérarchie. En cas de problème, contactez les syndicats afin de négocier le service minimum.

Déclaration/formulaire de grève

Il n'y a aucune obligation formelle de s'annoncer comme gréviste et de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance. Vous pouvez à tout moment rejoindre le mouvement de grève. **Attention, la procédure a changé, il faut s'annoncer une personne gréviste pour être comptabilisée comme telle. Pour les personnes à temps partielles ou/et le personnel enseignant qui ne travaillerait pas ce jour-là, il est possible de ne s'annoncer que pour quelques heures voire quelques minutes. L'annonce d'une grève avec 0 heure n'est plus possible. Le personnel gréviste peut s'annoncer comme tel entre le 10 et le 19 octobre 2022.**

Retenue de salaire

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire pour les heures (ou les minutes) de grève. En cas de retenue abusive, un recours peut être fait. Certains syndicats disposent d'un fonds de grève pour indemniser leurs membres. Renseignez-vous auprès de votre syndicat.

Grève du mercredi 12 octobre 2022 dès 7h00

⇒ Arrêt de travail dès 07h00

⇒ Le matin : piquets de grève et assemblées de secteurs sur les lieux de travail

⇒ Assemblée du personnel à l'aula de l'HEPIA à 15h00

⇒ Départ de la manifestation à 16h30 devant l'HEPIA

⇒ 17h30 Place Neuve, arrivée de la manifestation et prises de paroles

⇒ Fin de la manifestation vers 18h15.

Participez nombreuses et nombreux à la grève et aux manifestations!

**Le Conseil d'Etat rejette toute les revendications du Cartel,
sans mobilisation, vos salaires vont baisser !!!**